

QUE monsieur Alain Gerbier, chargé de cours, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Gavard;

QUE madame Manon Durivage, comptable professionnelle agréée, associée – responsable du contrôle de la qualité, BDO Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62383

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale

ATTENDU QU'en 1995, le gouvernement du Québec a rendu publique la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette politique, le gouvernement du Québec a rendu publics des plans d'action, notamment le Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan d'action, la ministre de la Famille est responsable de la mise en œuvre de l'engagement visant à soutenir des initiatives favorisant le partage d'expertise et de bonnes pratiques en matière de soutien au rôle parental entre les organismes communautaires Famille et les services communautaires en milieu autochtone;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan d'action, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est désignée comme collaboratrice de la ministre de la Famille dans la mise en œuvre de cet engagement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador a présenté à la ministre de la Famille une demande d'aide financière en vue de la réalisation du projet Transfert d'expertise de la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille et du Regroupement pour la valorisation de la paternité (R.V.P.) à la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille souhaite conclure, dans le cadre du Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale, une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 150 000\$, soit 50 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, afin de lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QUE cette entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale constitue une entente en matière autochtone visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62384

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1060-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 722 539 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 28 août 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 971 724 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 971 724 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1060-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1899 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 28 août 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 971 724 \$;